

Emploi – Rupture du contrat de travail - Participation à un mouvement de grève- Activités syndicales - Effets de l'amnistie- Réparation du préjudice financier et moral - Médiation

Le réclamant, qui exerçait la profession de mineur, a fait l'objet d'un licenciement verbal, sans indemnités, pour faits de grève à l'occasion d'un mouvement de grève en 1948. Dès son licenciement, il a été expulsé, de son logement avec sa famille sans préavis. La Haute autorité ayant relevé que la loi n°81-736 du 4 août 1981 portant amnistie a conduit le législateur à accorder aux mineurs un certain nombre de droits a estimé opportun de proposer aux parties un règlement amiable du différend. Cette proposition ayant recueilli leurs accords, la Haute autorité invite donc le Président à donner mandat au Centre de médiation afin de désigner un médiateur spécialisé dans le contentieux des conflits collectifs.

Le Collège :

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu le décret n°46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées,

Vu la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005,

Vu les articles L.122-45 et L.521-1 du Code du travail,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie le 30 juin 2005 par Monsieur X qui souhaite obtenir réparation du préjudice financier et moral qu'il estime avoir subi à la suite de sa participation au mouvement de grève qui s'est déroulé au cours de l'année 1948.

A l'époque des faits, le réclamant exerçait la profession de mineur au sein de l'entreprise Z, depuis plus de onze années.

Le réclamant se plaint d'avoir été licencié, sans indemnités, en raison de sa participation à ce mouvement de grève et du fait de ses activités syndicales. Il souligne que son licenciement est intervenu à la suite de son élargissement.

Il indique avoir eu des difficultés à trouver un nouvel emploi en raison des pressions qui auraient été exercées par l'entreprise Z, auprès de potentiels employeurs. Il évoque plusieurs mois d'inactivité.

Le réclamant se plaint également des conditions brutales de l'expulsion du logement de fonction qu'il occupait avec sa famille. Il fait valoir que l'employeur ne leur a accordé aucun préavis et qu'aucune alternative provisoire de relogement n'a été proposée.

Enfin, il considère que son arrestation durant la grève et sa détention pendant plus de trois mois sont arbitraires.

A titre préliminaire, la Haute autorité rappelle que cette réclamation porte sur le même objet que celle présentée par dix-sept autres réclamants.

Ces derniers attendent de la Haute autorité qu'elle reconnaisse le caractère discriminatoire des mesures dont ils ont été l'objet et intervienne auprès de l'Etat, pour l'octroi de dommages et intérêts.

Elle relève que le licenciement du réclamant a été notifié verbalement à la suite de l'arrêt de la grève. Elle constate que le mouvement de grève a fait l'objet d'un arrêt collectif de travail qui était fondé sur des revendications professionnelles, à savoir la modification du décret du 14 juin 1946 relatif au statut des mineurs.

La Haute autorité rappelle que la Constitution du 27 octobre 1946 dispose dans son préambule que *« le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente »*.

Elle relève que le statut des mineurs ne mentionne aucune restriction à l'exercice du droit de grève, contrairement aux statuts de certains agents des services publics.

S'agissant des effets de la grève sur le contrat de travail, la Haute autorité observe que l'article 4 de la loi du 11 février 1950, consacrant une jurisprudence de la Cour supérieure d'arbitrage, dispose que *« La grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié »*^[1].

La Haute autorité constate que la loi n°81-736 du 4 août 1981 portant amnistie couvre les faits pour lesquels le réclamant a été licencié et détenu. L'article 2-2° de la loi précitée dispose, en effet, que *« sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction compétente, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 (...), les délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives »*. L'article 13 précise, en outre, que sont amnistiés *« (...) les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles (...) »*.

La Haute autorité constate que la loi n°81-736 du 4 août 1981 portant amnistie a, par ailleurs, conduit le législateur à intervenir, à deux reprises, pour accorder aux mineurs qui ont été licenciés pour faits de grève un certain nombre de droits.

Ainsi, l'article 12 de la loi du 2 janvier 1984, portant diverses mesures d'ordre social a accordé aux *« mineurs licenciés pour leur participation aux mouvements de grève de 1948 »*

[1] Cet article figure désormais dans le Code du travail à l'article L.521-1.

la prise en compte, dans le calcul de leurs prestations vieillesse et d'invalidité, des périodes de chômage comprises entre leur licenciement et la date de reprise d'une activité.

Puis, plus récemment, la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 a prévu à l'article 107 que « ***Les mineurs licenciés pour faits de grève, amnistiés en application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, ainsi que leurs conjoints survivants, titulaires d'un avantage d'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale dans les mines, bénéficiaires de prestations de chauffage et de logement en espèces*** ».

S'agissant de la question de la réintégration et à la reconstitution de carrière, l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi du 4 août 1981 dispose que : « *L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière (...)* ». Dès lors, cette décision relève d'une décision discrétionnaire de l'administration.

Certes, la réintégration du réclamant n'est plus envisageable. Néanmoins, une indemnisation en raison du préjudice résultant du licenciement pourrait être octroyée.

En effet, si l'amnistie n'efface pas les conséquences financières que la sanction du fait amnistié a pu entraîner, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt que les recours juridictionnels, en ce qu'ils visent uniquement à obtenir réparation financière du préjudice résultant d'une sanction restent recevables^[2].

Au regard des circonstances de temps de l'espèce, la Haute autorité a proposé aux parties d'engager une médiation.

Les parties ayant accepté le principe d'une résolution amiable du différend, le Collège de la Haute autorité invite le Président à donner mandat à Monsieur C, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, pour engager la médiation.

Le Collège demande au Président de fixer la durée de la médiation, qui ne pourra conformément à l'article 28 du Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité excéder trois mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER

^[2] Cass.soc 13.12.1989, n°89-41990. Les demandeurs au pourvoi s'étaient vu notifier une mise à pied par leur employeur pour fait de grève. La Cour d'appel avait refusé d'annuler ces sanctions car les faits reprochés aux requérants avaient été amnistiés. La Cour de cassation a estimé que l'amnistie des faits n'empêchait pas les réclamants de solliciter la réparation du préjudice subi en raison de l'illégalité des mises à pied.